

Modalités et Conditions relatives au Bon de commande

1. **OBLIGATIONS DU VENDEUR.** Le Vendeur doit fournir le matériel, l'équipement, les biens et/ou les achats indiqués dans le présent Bon de commande (collectivement les « Biens ») conformément aux présentes modalités et conditions et au contrat (le « Contrat principal ») entre l'Acheteur et le client de l'Acheteur (le « Propriétaire »). En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le texte du Bon de commande et les présentes modalités et conditions, le texte du Bon de commande aura préséance en ce qui a trait à ce conflit ou cette incompatibilité.
2. **ACCEPTATION.** Le présent Bon de commande ne peut être accepté que conformément aux modalités exactes stipulées aux présentes, à l'exclusion de toute autre modalité et condition. Sans limiter la portée de ce qui précède, le présent Bon de commande régit et remplace toutes les modalités et conditions de la proposition du Vendeur. Le présent Bon de commande ne peut être modifié qu'avec le consentement exprès de l'Acheteur, comme en fait foi la signature de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, si l'Acheteur et le Vendeur ont conclu et signé un contrat relativement aux Biens, ce contrat signé aura préséance en ce qui a trait à tout conflit ou toute incompatibilité avec le présent Bon de commande.
3. **PRIX.** Le prix est celui indiqué sur le Bon de commande. Sauf indication contraire, les prix sont fermes pour la durée du projet indiqué. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut effectuer des déductions pour les réclamations au titre du présent Bon de commande ou de toute autre transaction avec le Vendeur.
4. **FACTURES.** Les factures doivent comprendre le numéro du Bon de commande et tout autre renseignement ou document qui pourrait être raisonnablement exigé par l'Acheteur. Le paiement des Biens acceptés doit être effectué par l'Acheteur dans les 45 jours suivant la réception d'une facture approuvée. Des factures doivent être fournies par le Vendeur à l'Acheteur sur une base mensuelle.
5. **REMISES.** Si le Bon de commande prévoit une remise consentie en contrepartie d'un paiement rapide, l'échéance pour la réduction de la facture sera calculée à partir de la date à laquelle une facture conforme aux conditions du présent Bon de commande est reçue par l'Acheteur.
6. **ENVOIS.** Quand il effectue des envois, le Vendeur doit aviser rapidement l'Acheteur du point d'expédition et du transporteur initial. La livraison sera franco à bord (F.O.B.) à moins d'une indication contraire explicite sur le présent Bon de commande. Dans l'éventualité où l'Acheteur doit payer des frais de port, l'acheminement doit être approuvé par l'Acheteur avant l'envoi. Aucune livraison de matériel ne doit être faite sans un avis préalable d'au moins 24 heures de la part du Vendeur. Les modalités franco à bord (F.O.B.) utilisées dans le présent Bon de commande sont des modalités de livraison, mais le risque de perte associé aux Biens est assumé par le Vendeur jusqu'à ce qu'une acceptation écrite soit fournie par l'Acheteur. Il n'y aura aucune acceptation réputée des Biens, peu importe une simple inspection ou un paiement. Le Vendeur doit payer les frais de port dans les deux directions pour le matériel rejeté ou fourni par erreur.
7. **ÉCHÉANCIER.** Le temps est un facteur clé. Les Biens doivent être envoyés au moment et de la façon qui sont indiqués dans le présent Bon de commande.
8. **RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ.** L'Acheteur a le droit de résilier la totalité ou toute partie du présent Bon de commande pour raisons de commodité. Dans un tel cas, l'Acheteur sera tenu de rembourser au Vendeur la partie des Biens livrés de façon adéquate jusqu'à la date de la résiliation. Si le présent Bon de commande est résilié pour raisons de commodité en raison de l'annulation par le Propriétaire, le Vendeur ne recevra de paiement que dans la mesure où l'Acheteur reçoit le paiement correspondant du Propriétaire.
9. **RÉSILIATION POUR DÉFAUT.** Le Vendeur sera considéré comme faisant défaut dans les circonstances suivantes : (i) le Vendeur est déclaré en faillite ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers, ou si les biens du Vendeur sont placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; (ii) si les Biens ou une partie des Biens sont défectueux et si le Vendeur ne corrige pas cette défectuosité dans les délais requis par l'Acheteur; (iii) toute allégation que les Biens contreviennent à tout brevet, marque de commerce ou droit d'auteur, contrevient à toute loi, ordonnance ou ordre administratif, règle ou règlement; (iv) le Vendeur est incapable, ou l'Acheteur agissant raisonnablement est d'avis que le Vendeur est incapable, de livrer les Biens à la date ou à l'endroit ou de la façon indiquée dans le présent Bon de commande; ou (v) le Vendeur néglige d'une autre façon d'exécuter le Bon de commande tel que stipulé ou contrevient à toute modalité dudit Bon de commande. Dans l'éventualité de l'une ou l'autre des circonstances précédentes, l'Acheteur peut résilier la totalité ou une partie du présent Bon de commande et la totalité ou l'un ou l'autre des contrats ou commandes entre le Vendeur et l'Acheteur, et le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les coûts engagés par l'Acheteur en conséquence de l'annulation ou de la résiliation conformément au présent article 9.
10. **GARANTIES.** Le Vendeur garantit que les Biens sont adaptés à leur utilisation prévue, et que les Biens sont de qualité marchande, de bonne qualité, et ne présentent pas de vices apparents ou cachés en matière de matériaux, de main-d'œuvre et de conception, à moins que l'Acheteur ne fournisse la conception. Chaque garantie expresse ou tacite demeurera en vigueur pendant la période prescrite par la loi. Si le Contrat principal exige que l'Acheteur fournisse des garanties supplémentaires ou une période de garantie plus longue, la garantie du Vendeur doit inclure ces obligations supplémentaires et/ou cette période plus longue. Sans limiter la portée de l'article 9, si le Vendeur ne corrige pas rapidement les Biens défectueux, de la façon déterminée par l'Acheteur, l'Acheteur peut corriger ces Biens défectueux ou acheter des Biens de remplacement et facturer au Vendeur les coûts engagés.
11. **CONFIDENTIALITÉ.** Le Vendeur convient qu'il n'utilisera ni ne divulguera aucune information concernant les affaires commerciales de l'Acheteur ou du Propriétaire, les fournisseurs, les clients, les finances, les méthodes d'exploitation, la conception, la documentation ou tout autre renseignement de l'Acheteur ou du Propriétaire considéré comme étant « confidentiel », sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour fabriquer, obtenir et/ou fournir les Biens, et qu'il doit les protéger en appliquant les mêmes normes de diligence qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels, et en aucun cas d'une façon inférieure à des normes commerciales raisonnables.
12. **INDEMNISATION.** Le Vendeur s'engage à exonérer l'Acheteur, à le protéger, à le défendre et à l'indemniser contre l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages (qu'il s'agisse de dommages corporels, des dommages matériels ou dommages ou pertes économiques directs ou indirects), coûts, honoraires d'avocat et dépenses découlant de ou subies ou engagées ou associées d'une quelconque

façon à (a) toute lésion corporelle ou tout dommage corporel causé en tout ou en partie par tout acte ou toute omission du Vendeur, de ses représentants ou de ses employés, exception faite des lésions et dommages causés exclusivement par l'Acheteur, dans l'exécution du présent Bon de commande ou d'une livraison au titre des présentes; (b) toute allégation que les Biens ou l'utilisation de ces Biens contrevient à tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce, appellation commerciale, marque ou slogan, ou de concurrence déloyale ou de la présence de tout droit de propriété intellectuelle défavorable exigé par la loi ou non; (c) toute allégation que les Biens ou leur fabrication ou leur vente contreviennent à tout règlement, toute ordonnance, tout ordre administratif ou toute règle ou réglementation du gouvernement fédéral ou provincial ou de l'administration locale; ou (d) toute violation par le Vendeur de toute modalité du présent Bon de commande.

13. **CONFORMITÉ AUX LOIS EN VIGUEUR.** Le Vendeur s'engage à se conformer à toutes les lois applicables, notamment les lois, les décrets, les codes et les règlements du gouvernement fédéral, provincial ou étatique ou de l'administration locale où le présent Bon de commande doit être exécuté. Lorsque cela est requis, toutes les prescriptions législatives, règles, réglementations et tous les décrets sont incorporés au présent Bon de commande et en font partie intégrante. En outre, en exécutant le présent Bon de commande, le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'il s'est conformé aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et à la réglementation sur les normes en matière d'emploi ou de travail, ainsi qu'à l'ensemble des lois, règles, réglementations et décrets connexes, et qu'il continuera à le faire pendant l'exécution du présent Bon de commande.
14. **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.** Le Vendeur doit se conformer aux exigences du programme d'assurance de la qualité de l'Acheteur. Le Vendeur doit, en tout temps à la demande de l'Acheteur, soumettre des copies de sa documentation sur l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité, comme un plan de qualité du projet, un plan d'inspection et de mise à l'essai, une liste de vérification ou une fiche d'inspection pour l'approbation de l'Acheteur. Le Vendeur doit fournir et tenir à jour toute la documentation sur le contrôle de la qualité, notamment sur les essais et les rapports d'essais relatifs aux Biens. Le Vendeur doit signaler et passer en revue tous les cas de non-conformité internes et les dispositions signalées pour la « réparation » ou l'« utilisation telle quelle » et l'Acheteur peut retenir le paiement jusqu'à ce que tout cas de non-conformité soit corrigé à la satisfaction de l'Acheteur. L'Acheteur ou le client de l'Acheteur peut exiger un examen de la conformité du Vendeur à la présente disposition en tout temps et le Vendeur convient de coordonner cet examen sous la direction de l'Acheteur, y compris la préparation de rapports, selon ce qui est requis par l'Acheteur. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, aux clients de l'Acheteur et à ses représentants autorisés le droit d'accès aux dossiers et aux installations des fournisseurs et/ou des sous-fournisseurs.
15. **ARTICLES SUSPECTS, CONTREFAITS, FRAUDULEUX ET NON CONFORMES AUX NORMES (« SCFN ») :** Si toute pièce fournie par le Fournisseur est décrite comme utilisant un numéro de pièce d'un fabricant ou utilisant une description de produit et/ou comme reposant sur une norme sectorielle, le Fournisseur est responsable de veiller à ce que les pièces de remplacement fournies par le Fournisseur répondent à toutes les exigences de la plus récente version de la fiche technique du fabricant, de la description et/ou de la norme sectorielle applicable. À moins que l'approbation écrite de l'Acheteur soit obtenue au préalable, le Fournisseur doit s'assurer que toutes les pièces fournies ou utilisées pour fabriquer l'équipement livré parmi les Biens sont fabriquées par l'ensemblier et respectent la fiche technique du fabricant ou la norme sectorielle applicable. Si des pièces suspectes ou SCFN sont fournies ou trouvées dans quoi que ce soit livré par le Fournisseur, l'Acheteur peut retenir le paiement et le Fournisseur doit remplacer rapidement ces Biens suspects ou SCFN par des articles acceptables pour l'Acheteur, aux frais du Fournisseur.
16. **MAIN-D'ŒUVRE.** Le Vendeur reconnaît qu'il est au courant de toutes les conventions syndicales et conventions collectives dont l'Acheteur est signataire. Le Vendeur doit se conformer à toutes ces conventions syndicales et conventions collectives et doit maintenir des relations de travail harmonieuses avec les employés de l'Acheteur et les autres parties sur le site.
17. **SANTÉ ET SÉCURITÉ.** Les programmes et les règles de sécurité de l'Acheteur prévaudront, de même que toute exigence applicable du Propriétaire. L'Acheteur a une politique stricte en matière de sécurité et de prévention des accidents et le Vendeur reconnaît avoir reçu cette politique et s'engage à en respecter le contenu. La conformité à la politique de sécurité et les pratiques relatives à l'emploi et aux pratiques exemplaires est obligatoire. Tout problème relatif à la santé et à la sécurité doit être signalé à l'Acheteur immédiatement. Dans l'éventualité d'un conflit entre les lois applicables et les programmes de sécurité du Propriétaire, de l'Acheteur ou du Vendeur, les règles les plus strictes s'appliqueront.
18. **RENONCIATION.** Aucune renonciation par l'Acheteur relative à toute violation du présent Bon de commande ou de toute autre convention par le Vendeur ou au manquement par l'Acheteur en tout temps d'exercer un droit ou un privilège qui lui est accordé par les présentes ne sera réputée constituer une renonciation relative à toute violation subséquente de la convention ou de tout autre droit ou privilège.
19. **DROIT APPLICABLE.** Les lois de la province où les Biens sont livrés régiront le présent Bon de commande.
20. **LITIGE.** L'Acheteur, à son entière discrétion, a le droit d'exiger que le Vendeur arbitre toute réclamation ou tout litige et tout autre enjeu en question entre l'Acheteur et le Vendeur découlant du présent Bon de commande ou de sa violation ou qui y sont liés. Un tel arbitrage est final et exécutoire et sera entendu par un seul arbitre à moins d'une entente mutuelle entre les parties. L'Acheteur peut, à son entière discrétion, exiger que le Vendeur effectue une consolidation avec toute procédure connexe avec le Propriétaire. Le Vendeur doit effectuer la livraison et/ou la fabrication des Biens pendant tout litige.
21. **PAIEMENT FINAL.** L'acceptation par le Vendeur du paiement final du prix du Bon de commande libérera l'Acheteur de toute réclamation ou obligation à l'égard du Vendeur pour tout ce qui a été effectué ou fourni ou qui est lié aux Biens ou au présent Bon de commande ou pour quelque acte ou omission de l'Acheteur ou de ses représentants.
22. **DÉFINITIONS.** Dans les présentes modalités et conditions, « Acheteur » signifie la partie désignée comme étant l'« Acheteur » sur la première page du Bon de commande; « Vendeur » signifie la partie désignée comme étant le « Fournisseur » ou le « Sous-traitant » sur la première page du Bon de commande, et « Propriétaire » signifie le client de l'Acheteur, qui peut être le propriétaire, un entrepreneur ou une autre entité.